



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Château-Salins (57)**

n°MRAe 2022ACGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 octobre 2022 et déposée par la commune de Château-Salins (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Château-Salins (57) consiste à modifier :

- le règlement de la zone à urbaniser 1AU1 afin d'autoriser, en plus de l'habitat, des constructions à usage de commerces et de services (et non plus seulement d'activités commerciales comme dans le PLU approuvé) ;
- huit articles du règlement de la zone 1AU, afin de réaliser un projet de construction de logements de type intermédiaire, seniors et individuels en zone 1AU1 ;

Observant que :

- les modifications apportées assouplissent le règlement en vigueur sur certains points afin de permettre une densification des constructions au sein de la zone 1AU1 tout en exigeant de conserver 50 % des surfaces libres en espaces non imperméabilisés et en incitant à utiliser les essences de plantations locales listées dans les documents du Parc naturel régional de Lorraine annexés au PLU ; une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadre par ailleurs l'aménagement de cette zone ;

- la zone 1AU1 qui sera ouverte par la présente modification s'étend sur une superficie de 5,84 hectares (ha) et la présente modification doit permettre l'aménagement de la première tranche de cette zone, sur une superficie d'environ 1,6 ha ;
- le dossier indique que l'ouverture de cette zone 1AU1 est envisagée du fait de l'absence de terrains à bâtir au sein de l'enveloppe urbaine et de la localisation de cette zone à proximité de l'hôpital et d'un supermarché, ce qui en fait un atout pour les logements seniors à réaliser ;
- cette zone 1AU1 est située à proximité immédiate mais hors des zonages remarquables répertoriés sur la commune (site Natura 2000 de la vallée de la Seille, secteur amont de la Petite Seille, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 sur la même aire) ; la zone 1AU1 sera raccordée au réseau d'assainissement collectif communal et les effluents n'affecteront pas les zones remarquables situées à proximité ;

Rappelant qu'il conviendra, lors de la révision du PLU en cours, d'appliquer la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et vise le «zéro artificialisation nette » en 2050 ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Château-Salins, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Château-Salins ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur son **rappel formulé ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Château-Salins rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique..

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU